

**Arrêté abrogeant l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi de santé (LS), 6 décembre 1995;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé, du 15 décembre 2010, est abrogé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND